



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale spécialisée
Bureau du droit économique, financier, social,
de l'environnement et de la santé publique

Paris, le 9 octobre 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2327030C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 16 / G3 – 06/10/2023

N/REF : 2023/F/0061/FF3BIS

TITRE : Circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale

MOTS CLEFS : atteintes à l'environnement ; loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 ; loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ; politique pénale ; juridictions spécialisées ; pôle régional environnemental ; comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale ; coordination des polices administrative et judiciaire ; inspecteurs de l'environnement ; direction de la police judiciaire ; convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; remise en état des lieux

ANNEXES :

Annexe 1 : Décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Annexe 2 : Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Annexe 3 : DACG Focus - Les acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

Annexe 4 : DACG Focus - La répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite des déchets

Les récentes lois du [24 décembre 2020 n°2020-1672 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée](#) et du [22 août 2021 n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets](#), ont pour ambition de donner au contentieux pénal environnemental une place à la hauteur des enjeux cruciaux qui sont les siens.

Elles ont ainsi permis le développement de la spécialisation des juridictions en matière de droit pénal environnemental, grâce à la **mise en place des pôles régionaux environnementaux (PRE)**, une diversification des réponses pénales applicables, avec la **création de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale**, et un affermissement de l'arsenal répressif en la matière.

La création des pôles régionaux environnementaux tend à permettre **une plus grande judiciarisation des atteintes à l'environnement**. Leur déploiement au sein des juridictions se poursuit, nombre d'entre elles ayant démontré leur volonté de se saisir de ce contentieux technique en faisant preuve de dynamisme.

Ainsi, dans la lignée du [rapport de l'inspection générale de la justice découlant de la mission d'appui et de préfiguration des pôles régionaux spécialisés](#) (janvier 2022), la présente circulaire entend **faciliter le développement effectif de l'action des PRE**, dont la montée en puissance constitue un enjeu central pour la politique pénale environnementale.

À ce titre, depuis la création de ces pôles en 2021, la direction des services judiciaires s'est attachée à soutenir les juridictions désignées pour accompagner ces nouveaux pôles de compétence.

Ce soutien aux pôles régionaux s'est tout d'abord matérialisé par le renforcement des effectifs des juridictions par des juristes assistants ou des assistants spécialisés en matière environnementale.

L'effort s'est poursuivi par une politique volontariste de création d'emplois pour l'année 2022 avec neuf postes spécialement localisés pour soutenir l'activité des juridictions environnementales de Bordeaux, Coutances, Annecy, Grenoble, Lyon, Brest et Saint-Pierre.

Pour l'année 2023, la direction des services judiciaires poursuit ce soutien tout en professionnalisant encore les membres de l'équipe juridictionnelle. En effet, ce sont douze postes d'assistants spécialisés créés dans les PRE qui sont en cours de recrutement et susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires du ministère de la transition écologique pour une meilleure connaissance des enjeux de ces pôles.

Au soutien de cette impulsion, la [circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#) est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, centrées autour de la **mise en place d'une coordination étroite** entre autorités judiciaires et administratives, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux problématiques environnementales locales.

Au regard du caractère déterminant de cet enjeu et s'appuyant sur les conclusions du rapport de la mission de l'inspection générale de la justice et du commissariat général au développement durable « une justice pour l'environnement » ainsi que sur les travaux du groupe de travail dédié, [le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023](#) relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales a institutionnalisé les **comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)**.

Déjà mis en place, selon des formats hétéroclites, au sein de certains départements, ils ont vocation à coordonner l'action des autorités administratives et judiciaires en s'inspirant du fonctionnement des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

[L'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales](#) en détaille le fonctionnement aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

La présente circulaire a vocation à préciser les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental au sein des juridictions et à actualiser les orientations de politique pénale autour :

- du renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (I) ;
- du renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement (II) ;
- de la mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale (III).

SOMMAIRE

I. Le renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire : l'investissement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et l'articulation avec les PRE.....	5
A. L'institutionnalisation du COLDEN	5
1. Une structure à vocation judiciaire	5
2. La présidence du COLDEN par le ou les procureurs de la République	6
B. La coordination des PRE avec les juridictions infra-pôle de leur ressort : l'articulation des différents maillages territoriaux.....	6
1. La définition d'une politique pénale spécifique au niveau de la cour d'appel	6
2. L'information systématique du parquet du pôle régional environnemental territorialement compétent par le recours au système de la double information.....	7
II. Le renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement	8
A. Des stratégies d'enquête adaptées.....	8
1. Développer le recours à la cosaisine	8
2. Convoquer les techniques spéciales d'enquête du code de procédure pénale portant sur « la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes » (articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale).....	9
B. Des actions de formation ciblées et étendues au service d'une acculturation environnementale	9
1. À destination des magistrats	9
2. À destination des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées	10
III. La mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée.....	10
A. Une réponse pénale négociée: développer la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE).....	11
1. Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ...	11
2. Fixer une amende proportionnée et dissuasive.....	11
3. Imposer une remise en état du milieu	12
B. Une réponse pénale pédagogique.....	12
C. Une réponse pénale tenant compte des enjeux financiers inhérents à ce contentieux ...	13

I. **Le renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire : l'investissement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et l'articulation avec les PRE**

L'institutionnalisation du COLDEN a été pensée dans le cadre d'une architecture globale des différentes instances traitant de la matière environnementale, à vocation administrative et judiciaire, afin que les membres de ces instances coordonnent leurs actions. Le COLDEN est destiné à répondre de manière efficace et pragmatique aux atteintes portées à l'environnement, en permettant, grâce aux échanges d'informations réalisés, de recourir à la régulation judiciaire pour les comportements les plus attentatoires et de développer le contentieux pénal environnemental. Le COLDEN a également vocation à favoriser l'accroissement du contentieux traité par les pôles régionaux environnementaux et à faciliter l'échange d'informations de ces derniers avec les juridictions infra-pôle.

A. L'institutionnalisation du COLDEN

Afin d'assurer une coordination pleinement opérationnelle entre les autorités administratives et judiciaires, le décret institutionnalise la mise en place au sein de chaque département de deux structures distinctes : la **mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)**¹ et le **comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)**. Tirant les conséquences du caractère nécessairement complémentaire de l'action conduite par ces deux instances, le texte prévoit que **leurs membres permanents** se rassemblent à l'occasion d'une **réunion annuelle conjointe et stratégique**.

[L'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023](#), à laquelle il est directement renvoyé, détaille les missions et périmètres d'intervention ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces instances.

Les développements qui suivent ont pour objet de préciser l'implication et le rôle central du procureur de la République dans l'activité du COLDEN.

1. Une structure à vocation judiciaire

Le décret consacre le COLDEN comme **une structure à vocation judiciaire**, pour coordonner et traiter la délinquance environnementale, au niveau départemental.

Cet outil doit permettre au procureur de la République d'identifier les services compétents et partenaires de l'action judiciaire en matière environnementale, d'être parfaitement éclairé sur l'identification des phénomènes de délinquance observés sur le département et de bénéficier d'un cadre privilégié d'échange d'informations et de pilotage. L'objectif – *déjà poursuivi dans de nombreux ressorts au travers d'instances au fonctionnement similaire ou approchant* – est de nourrir et de développer des stratégies judiciaires dynamiques, adaptées aux enjeux environnementaux du ressort et de les coordonner avec l'action administrative. Déjà développées dans un certain nombre de ressorts, ces instances ont ainsi vocation à recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et à définir les réponses à y apporter – en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête en conséquence.

Afin de donner toute la dimension nécessaire à l'action du COLDEN, le décret du 13 septembre 2023 lui attribue un **champ de compétence élargi** afin de permettre d'appréhender la variété des atteintes observées au sein d'un département qui, au-delà des seules infractions prévues au code de l'environnement peuvent concerner des problématiques connexes à fort enjeu environnemental, et

¹ À titre de rappel, la MISEN est une instance de planification qui prévoit les actions de contrôle dans le domaine des polices de l'eau et de la nature et organise les relations entre les services et établissements chargés de ces missions. Le procureur de la République en est membre associé pour la conduite de ces travaux.

de dynamiser les relations entre les magistrats et l'ensemble des services concourant à la détection et au traitement des phénomènes à fort impact sur le territoire considéré. Les membres du COLDEN pourront ainsi se saisir, sans formalisme particulier, de ces thématiques dès lors qu'il sera établi que ces atteintes présentent un **lien manifeste** avec la protection de l'environnement.

2. La présidence du COLDEN par le ou les procureurs de la République

À l'image du fonctionnement du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), le décret du 13 septembre 2023 édicte que le procureur de la République compétent sur le ressort du département préside le COLDEN.

Dans les départements couvrant les ressorts de plusieurs tribunaux judiciaires, le décret et l'instruction laissent la possibilité de recourir à une co-présidence de cette instance. Les procureurs de la République concernés sont cependant invités à engager une démarche concertée, en amont de l'instauration du COLDEN et sous la coordination du procureur général, afin de convenir d'une répartition claire et cohérente de la présidence du ministère public au sein du comité départemental, pouvant notamment conduire à privilégier le principe d'une présidence unique, voire alternative.

Outre la présidence du comité, les procureurs de la République veilleront à assurer la représentation de chacun des parquets, notamment à travers la présence des magistrats référents environnement, lesquels constituent le premier maillon de l'architecture des parquets en matière de lutte contre les atteintes environnementales. Les pratiques adoptées devront permettre, pour chaque département, d'obtenir *in fine* l'organisation la plus adaptée, tenant compte de l'organisation judiciaire du ressort et de la sensibilité des thématiques environnementales de chaque parquet.

S'agissant du secrétariat du COLDEN qui est confié par l'instruction du Gouvernement aux services du procureur de la République, les procureurs de la République du ressort devront de la même manière convenir entre eux de l'attribution de ce secrétariat. Il apparaît néanmoins pertinent de retenir que si un procureur de la République est désigné en qualité de président du COLDEN, ses services en assurent le secrétariat.

B. La coordination des PRE avec les juridictions infra-pôle de leur ressort : l'articulation des différents maillages territoriaux

1. La définition d'une politique pénale spécifique au niveau de la cour d'appel

Une **réunion préalable, présidée par le procureur général** et associant l'ensemble des parquets du ressort de la cour d'appel, pôle régional et parquets du ressort de la cour, sera opportunément organisée **en amont de la première réunion du ou des COLDEN** afin de décliner les orientations de la présente circulaire et de déterminer les priorités de politique pénale sur le ressort de la cour d'appel.

Il s'agira, à cette occasion, d'identifier les particularités locales et les atteintes environnementales les plus souvent rencontrées dans chaque département afin, notamment, d'envisager, avec les parquets concernés, le périmètre infractionnel susceptible d'être retenu pour chacune des instances en présence.

Cette réunion sera également l'occasion d'identifier les services déconcentrés, les administrations et instances en charge de la biodiversité mettant en œuvre les politiques publiques de prévention et de sanction, ainsi que les réseaux d'acteurs locaux, tels que les associations, présents sur le ressort de la cour d'appel. À ce titre, un annuaire les répertoriant pourra opportunément être réalisé, puis diffusé aux juridictions de la cour.

Cette réunion préalable pourra encore être l'occasion, dans un souci de cohérence et de rationalité, de préciser l'organisation de la présidence des COLDEN dans les départements comportant plusieurs tribunaux judiciaires, ainsi que la représentation de l'autorité judiciaire et la co-présidence par l'un

des procureurs de la République du ressort pour la réunion annuelle conjointe des COLDEN et des MISEN (cf. *supra*).

Enfin, cette réunion sera utilement destinée à identifier au sein des parquets les procédures susceptibles de relever du PRE – les échanges entre **le procureur du PRE et les autres procureurs ayant vocation à définir de façon concertée, et sous l’animation du procureur général, les axes respectifs de politique pénale.**

Par la suite, chaque année, **cette réunion pourra être organisée par le PRE, sous la présidence du procureur général.** Elle permettra de dresser le bilan des politiques pénales mises en œuvre et leur bonne coordination avec l’action administrative, de mesurer la qualité de l’articulation des travaux des COLDEN avec l’action du pôle régional, de déterminer les champs à investir ou à approfondir et de fixer les nouvelles orientations au sein du ressort de la cour d’appel.

Ces grandes orientations stratégiques auront en effet vocation à être déclinées au niveau départemental, et de manière opérationnelle, dans le cadre des COLDEN afin de nourrir les différents échelons de traitement judiciaire en présence.

Ces échanges, tout comme **la présence du magistrat référent PRE aux COLDEN de son ressort**, prévue par l’instruction du Gouvernement permettront par ailleurs au pôle régional de favoriser la coordination avec les juridictions infra-pôle, de dresser un état des lieux précis et circonstancié des enjeux environnementaux qui auront vocation à le mobiliser de manière prioritaire.

La traduction des travaux issus des COLDEN ainsi que le niveau d’activité du PRE feront l’objet d’un rapport annuel par le parquet de la juridiction pôle lequel sera transmis à la DACG, enrichi de l’analyse du parquet général. Il sera accompagné d’une cartographie du risque environnemental (localisation des ICPE, des zones protégées, des zones à fort impact environnemental).

2. L’information systématique du parquet du pôle régional environnemental territorialement compétent par le recours au système de la double information

Dans le but de parvenir à une plus grande efficacité dans la prise en compte par le PRE, le plus en amont possible, des atteintes les plus significatives, il est indispensable que, dès qu’ils sont informés d’une infraction relevant de son champ de compétence ([article 706-2-3 du code de procédure pénale](#)²), les services enquêteurs concernés doublent cette information en l’adressant concomitamment au parquet dont ils dépendent et au parquet du PRE compétent.

Cette double information, directe et immédiate – *qui n’emportera bien évidemment pas saisine de la juridiction spécialisée* – est de nature à permettre aux deux parquets, dans un délai proche de la commission des faits, d’engager l’analyse sur le périmètre de l’affaire et d’initier, le cas échéant, la concertation aux fins de dessaisissement.

L’avis sera de préférence effectué au moyen d’un appel téléphonique et pourra être doublé d’un mail envoyé à la fois à la permanence du parquet concerné et à l’adresse structurelle du parquet du pôle régional. À ce titre, comme évoqué aux termes de la circulaire du 11 mai 2021, une boîte de messagerie électronique avec une adresse structurelle dédiée, élaborée sur le modèle suivant : environnement.pr.tj-ville@justice.fr, doit être créée afin de faciliter l’identification du point de contact du PRE pour l’ensemble des acteurs de la répression des infractions pénales environnementales.

Il appartiendra au parquet initialement saisi de se rapprocher du parquet du PRE pour s’assurer de la transmission de l’information, le cas échéant de l’en aviser, afin que celui-ci puisse apprécier

² Conformément aux termes de la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider la justice environnementale, la complexité s’apprécie, de manière large, en fonction de la technicité de l’affaire, l’importance du préjudice et le ressort géographique concerné.

l'opportunité de se saisir de l'affaire au regard de sa complexité. En vertu de [l'article 43-1 du code de procédure pénale](#), le parquet du PRE dispose d'une compétence prioritaire sur celles des parquets de son ressort. Ainsi, s'il décide d'exercer sa compétence, les parquets près ces tribunaux se dessaisissent sans délai à son profit.

Les réunions en COLDEN seront l'occasion de rappeler ce principe de double information aux services concernés.

II. Le renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

Le contentieux environnemental, en raison de sa technicité et de sa diversité, nécessite, pour un traitement efficace des procédures, une identification rapide des services d'enquête les plus compétents et du cadre juridique le plus efficient pour mener les investigations. Par ailleurs, une connaissance précise du droit environnemental, commune à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, apparaît particulièrement précieuse au regard de la technicité de ce contentieux³.

A. Des stratégies d'enquête adaptées

1. Développer le recours à la cosaisine

La cosaisine, en ce qu'elle fait appel à différents services spécialisés et généralistes, permet, tout à la fois, de disposer d'une expertise sur des contentieux environnementaux pointus qui nécessitent une connaissance de la matière spécifique et d'avoir une compréhension de la procédure dans sa globalité.

Les parquets veilleront, lorsque les conditions s'y prêteront, à permettre aux services d'enquête de police ou de gendarmerie d'intervenir **en cosaisine avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisées**, compte tenu de leur expertise environnementale⁴.

Les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités ont été renforcées significativement à la faveur de la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#)⁵.

Leur cosaisine avec un service de police ou de gendarmerie, prévue par le troisième alinéa de [l'article 28 du code de procédure pénale](#), constitue un levier essentiel pour développer de nouvelles synergies. Contrairement à la réquisition à sachant, elle leur permet en effet de conserver l'ensemble de leurs prérogatives judiciaires, tout en garantissant un cadre d'échange spontané des informations et des pièces de procédure avec l'autre service d'enquête saisi. La [loi du 24 décembre 2020](#) en a d'ailleurs renforcé l'intérêt opérationnel, **en autorisant ces fonctionnaires et agents à assister les officiers et agents de police judiciaire dans les actes que ces derniers réalisent** (auditions en garde à vue, perquisitions...)⁶.

Ainsi, et à titre d'exemple, il sera possible, si l'affaire le justifie, d'envisager la création de cellules d'enquête opérationnelles communes « douanes--Office français de la biodiversité--direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement », permettant ainsi aux investigations de gagner en efficacité.

³ Concernant le dépôt sauvage, le trafic et le stockage illicites des déchets plus particulièrement, la DACG met à disposition un Focus, annexé à la présente circulaire.

⁴ Voir, à ce sujet, le Focus DACG consacré aux acteurs en lien avec l'environnement, annexé à la présente circulaire.

⁵ Les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement sont détaillés dans le [DACG Focus relatif à l'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement](#) (juillet 2020).

⁶ Le cadre juridique et les modalités de mise en œuvre de la cosaisine sont développés dans le [DACG Focus relatif à la cosaisine des fonctionnaires et agents habilités](#).

2. **Convoquer les techniques spéciales d'enquête du code de procédure pénale portant sur « la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes » ([articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale](#))**

Afin de renforcer la répression en matière de criminalité environnementale, les parquets s'attacheront, chaque fois que les conditions leur apparaîtront réunies, à **relever l'existence de qualifications pénales assorties de la circonstance aggravante de bande organisée**. En effet, nombre de trafics portant sur la criminalité environnementale résultent d'activités lucratives annexes des réseaux criminels, leur permettant de disposer de ressources diversifiées au soutien de leurs activités principales.

La mobilisation de cette circonstance aggravante a vocation à permettre à la fois de **renforcer les sanctions** mais également, lorsque les textes le prévoient, de **mobiliser des techniques spéciales d'enquête** plus efficaces sur le plan probatoire au regard des enjeux et du niveau de criminalité en présence (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances, captation des données, sonorisation et fixation d'images des lieux privés).

Les infractions susceptibles de se voir appliquer la circonstance aggravante de bande organisée peuvent notamment être les suivantes⁷ :

- Les délits de trafic de déchets ([article L.541-46 du code de l'environnement](#)) ;
- Les atteintes au patrimoine naturel, lesquelles incluent les trafics d'espèces animales ou végétales protégées ([article L.415-6 du code de l'environnement](#)) ;
- Le délit de mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois issus d'une récolte illégale ([article 76 VI de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#)) ;
- Le délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, prévu à [l'article L.512-2 du code minier](#), lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenus dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement ([article 322-6 du code pénal](#))⁸.

Les parquets veilleront tout particulièrement à aviser le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée, dans les cas où les critères de saisine précisés à l'article [706-75](#) du code de procédure pénale apparaîtront réunis.

B. Des actions de formation ciblées et étendues au service d'une acculturation environnementale

1. À destination des magistrats

Conformément aux termes de la [circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement](#) et de celle du [11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#), un magistrat référent, chargé du traitement du contentieux de l'environnement, est investi au sein de chaque parquet et parquet général⁹.

⁷ La DACG met à disposition sur son site Intranet, dans la rubrique du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique, une liste des NATINF applicables en droit pénal environnemental.

⁸ Article 706-73 (9°) du code de procédure pénale qui renvoie à l'article 322-8 du code pénal, renvoyant lui-même à l'article 322-6 du code pénal.

⁹ La liste actualisée de ces magistrats référents est disponible sur l'espace dédié du site intranet de la DACG ([lien](#)).

Ces derniers veillent **aux évolutions législatives et jurisprudentielles récentes** de ce contentieux et sont vivement invités à participer aux sessions de formation continue spécifiques en lien avec les problématiques environnementales rencontrées sur leur ressort.

À ce titre, l'École nationale de la magistrature propose, en sus de sessions spécialisées portant sur « *L'animal et le droit* » et « *Les droits de l'environnement* », un **cycle approfondi et complet sur la justice environnementale**. Ce dernier est destiné à accompagner les magistrats civilistes et pénalistes en charge des contentieux environnementaux dans leur besoin de spécialisation et fait notamment intervenir des praticiens du droit, des enquêteurs, des universitaires et des scientifiques.

Un partenariat avec l'OCLAESP et le Commandement pour l'environnement et la santé de la Gendarmerie nationale (CESAN) a aussi permis la mise en place de la formation « *Enquêter sur les atteintes à l'environnement et à la santé publique* ». Une session interprofessionnelle magistrat-avocat-juriste portant sur la vigilance et la responsabilité environnementale des entreprises a par ailleurs été créée.

Des stages sont également proposés aux magistrats dans le cadre de la formation continue, au sein de l'Office français de la biodiversité (stage collectif) et des conservatoires du littoral de Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne (stage individuel).

Enfin, les coordinateurs régionaux de formation, détachés à l'École nationale de la magistrature, pourront utilement être contactés afin de définir les modalités de mise en place de formations déconcentrées adaptées aux problématiques locales.

2. À destination des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées

L'acculturation judiciaire des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées doit être encouragée et consolidée dans le cadre d'actions de formation, lesquelles sont déjà mises en œuvre par certains parquets.

Les parquets s'attacheront ainsi à **sensibiliser les inspecteurs de l'environnement de leur ressort au droit pénal et à la procédure pénale**. Au-delà de la technique juridique, notamment sur la connaissance de la procédure pénale, il importe que les inspecteurs de l'environnement saisissent les enjeux du traitement judiciaire de ce contentieux dans la vie d'un parquet et les suites données à une affaire. La présence des partenaires institutionnels aux audiences apparaît, à cet égard, tout à fait opportune¹⁰.

La mise en place de telles formations pourrait utilement être réalisée par les magistrats référents du ressort, en collaboration avec l'administration spécialisée concernée, afin de cerner au mieux les besoins des services présents sur le terrain.

III. La mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée

La [circulaire du 11 mai 2021](#) orientait déjà les réponses pénales vers la nécessité de rechercher systématiquement la remise en état de l'environnement auquel il a été porté atteinte et la poursuite des auteurs réitérant ou ayant commis des atteintes graves. Ces principes devront être poursuivis dans leur application.

Il pourra également être pleinement recouru aux outils pénaux issus des lois [du 24 décembre 2020](#) et [du 22 août 2021](#), tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE). Une réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire devra enfin être apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité.

¹⁰ En application de l'article 446 du code de procédure pénale, les agents des administrations intéressées aux poursuites, même assermentés, doivent être entendus comme témoins et prêter serment (Crim. 26 septembre 1995, Bull. n°287 ; Crim. 26 avril 1977, Bull. n° 137).

A. Une réponse pénale négociée : développer la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE)¹¹

1. Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Les parquets s'attacheront à recourir à la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), telle que prévue par [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#), chaque fois que cela s'avèrera opportun. Cet outil se révèle aussi bien adapté au règlement d'affaires ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement – imposant la poursuite d'un objectif prioritaire de remise en état du site pollué – dans des dossiers d'ampleur à l'échelle nationale, qu'aux affaires dont le ressort géographique est limité et sans technicité particulière.

L'opportunité de mettre en œuvre une CJIPE pourra notamment s'apprécier en fonction de plusieurs critères propres à la personne morale, comme le caractère spontané de la révélation des faits ou encore le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et / ou de la réparation du préjudice écologique, mais également celui de ses antécédents judiciaires – l'engagement de poursuites pénales devant être privilégié en cas de réitération de faits graves afin de donner toute sa dimension dissuasive à la condamnation publique recherchée.

Dès lors **qu'une victime est identifiée**, l'attention sera portée à ce qu'elle soit informée de la procédure de CJIPE en cours afin qu'elle puisse être en mesure de solliciter l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice. De plus, il conviendra que les **associations agréées du ressort** susceptibles d'être concernées par le préjudice environnemental soient informées de la procédure en cours afin qu'elles puissent intervenir et, éventuellement, se constituer partie civile.

Enfin, dans le cadre de la conclusion d'une telle convention, l'ensemble du dispositif répressif tel que prévu aux termes de [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#) pourra être mobilisé, en cumulant, chaque fois que cela sera opportun, le versement d'une amende au Trésor public, la régularisation de la situation de la personne morale avec la mise en place d'un programme de mise en conformité précis, la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation de la victime.

2. Fixer une amende proportionnée et dissuasive

Il convient de rappeler que l'auteur d'une infraction environnementale est tenu de réparer intégralement les conséquences dommageables de celle-ci pour l'environnement. Ainsi l'amende pénale, qu'elle soit ou non prononcée dans le cadre d'une CJIPE, doit être appréhendée comme une sanction autonome. Elle est prononcée indépendamment des frais engagés sur le plan civil par la personne condamnée, pour la remise en état de l'environnement d'une part et pour l'indemnisation des parties civiles des différents préjudices subis d'autre part.

Plus précisément, lors de la conclusion d'une CJIPE, [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#) prévoit notamment que « *le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés* ».

S'agissant du plafond de l'amende, dans un souci de respect des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine, il a été fixé un montant **d'amende maximal à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels** connus à la date du constat des manquements.

La date du constat des manquements doit être comprise comme la date à laquelle le parquet propose la convention, si bien qu'il sera pris en considération la moyenne des chiffres d'affaires des trois années précédant la proposition de convention.

¹¹ La convention judiciaire d'intérêt public environnementale fera prochainement l'objet d'un focus – DACG.

S'agissant des avantages tirés des manquements constatés, ces derniers seront évalués, en prenant en compte **les profits obtenus par la personne morale** grâce au comportement infractionnel ou **l'avantage économique tiré de l'infraction**.

3. Imposer une remise en état du milieu

La remise en état de l'environnement devra être systématiquement **recherchée et vérifiée, en articulation avec les éventuelles actions administratives**. À ce titre, elle nécessite la détermination de l'état initial des milieux impactés pour la caractérisation des dommages directs et indirects et pour le dimensionnement des mesures de réparation. Ces éléments sur l'état initial du milieu seront enfin particulièrement utiles pour apprécier l'efficacité des mesures de réparation dans le cadre de leur suivi.

L'objectif final des mesures de réparation et éventuellement de compensation doit tendre à l'absence de perte nette de biodiversité.

Au cours de l'enquête, les investigations seront ainsi orientées afin de permettre d'éclairer les magistrats sur les actions nécessaires à cette remise en état, notamment par la rédaction de procès-verbaux des services cosaisis et par des réquisitions auprès des administrations compétentes.

B. Une réponse pénale pédagogique

La sanction devra être aussi adaptée que possible à l'infraction commise, afin d'être au plus près des enjeux des intérêts protégés en présence et de permettre à l'auteur d'engager un travail de réflexion sur l'impact environnemental et social de son action.

Ainsi, pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles, notamment celles impliquant exclusivement des personnes physiques, les parquets privilégieront, autant que possible, les alternatives aux poursuites et les compositions pénales.

À ce titre, afin de délivrer une réponse pénale empreinte de la pédagogie qui doit lui être associée, tout en tenant compte de la technicité du contentieux environnemental, il pourra opportunément être proposé aux délégués du procureur de participer à des actions de formation sur la thématique environnementale pour leur permettre de renforcer leurs connaissances et de développer le contenu des alternatives aux poursuites qui leur sont confiées. Au regard de la spécificité de cette matière et dans une volonté de développer les réponses judiciaires, le recrutement par les parquets de **délégués du procureur spécialisés** en la matière est également encouragé.

Toujours dans une dynamique d'adaptation de la réponse pénale aux spécificités de la délinquance environnementale, la mise en œuvre de **stages de citoyenneté à contenu spécialisé ainsi que les mesures de travaux non rémunérés à vocation écologique** doivent pouvoir se développer, en s'inspirant des initiatives réalisées dans un certain nombre de ressorts. Pour ce faire, les parquets s'appuieront sur les collectivités territoriales et les associations, tout en veillant aux conditions de leurs interventions afin de préserver la spécificité et la solennité des réponses judiciaires.

Pour les affaires le justifiant, par la gravité de l'atteinte, l'importance du préjudice, ou le positionnement de la personne mise en cause, les poursuites devant le tribunal seront diligentées. Afin d'assurer la qualité et la visibilité du traitement du contentieux environnemental par les juridictions, et en priorité par les PRE, **il pourra utilement être programmé des audiences dédiées**. La tenue de telles audiences, déjà pratiquées au sein de certains ressorts, pourra opportunément s'accompagner d'une communication médiatique, afin de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux locaux et d'exposer l'action de l'autorité judiciaire en la matière.

Afin de renforcer le rôle pédagogique de la peine, les parquets sont invités à instituer et favoriser dans leur ressort le **travail d'intérêt général à vocation écologique** afin qu'il puisse opportunément être requis à l'audience ou proposé lors des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Il sera en outre requis, à chaque fois que cela sera possible, la publicité du jugement de condamnation dans la presse, par affichage ou par diffusion d'un message audiovisuel prévus aux termes de [l'article 131-35 du code pénal](#).

C. Une réponse pénale tenant compte des enjeux financiers inhérents à ce contentieux

En sus des infractions au code de l'environnement et au code de douanes, et lorsque les procédures le justifieront, les parquets veilleront à **relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées**, ce qui est fréquemment le cas notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

En outre, il sera systématiquement vérifié si les faits sont en lien avec des infractions relatives au **travail illégal, à l'escroquerie, au blanchiment ou à la corruption**. La prise en compte de ces infractions démontrera une approche globale de l'affaire et de ses enjeux financiers sous-jacents. Elles permettront également de pouvoir recourir à des mécanismes de présomption et d'élargir le champ des peines complémentaires envisageables lors de son renvoi devant la juridiction de jugement, notamment la confiscation générale du patrimoine en matière de blanchiment.

Au regard de l'importance des gains financiers générés par ces trafics, les parquets s'assureront de **la réalisation d'enquêtes patrimoniales approfondies dans ces procédures et de la saisine de l'AGRASC** dans les conditions rappelées par [la circulaire du 3 février 2011](#).

Enfin, les parquets veilleront, en observant proportionnalité et progressivité dans la mise en œuvre de la régulation pénale, à requérir toutes peines complémentaires permettant de répondre à la gravité de l'atteinte et faire cesser la situation infractionnelle, telles que prévues aux [articles L.173-7 et 173-8 du code de l'environnement](#), et notamment :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans ;
- l'arrêt ou la suspension de l'activité ou l'utilisation d'une installation à l'origine de l'infraction ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect.

La rationalité économique doit s'inverser, et le coût d'un comportement négligent – voire sciemment attentatoire à la préservation de nos ressources et de notre patrimoine naturel – devenir prohibitif.

*

Je vous saurais gré de me rendre compte des affaires les plus significatives en cette matière et de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique.

Olivier CHRISTEN

Directeur des affaires criminelles et des grâces